

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne:..... 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f.	-	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro			
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996
20 mai Décret n° 96-415 portant nomination du Directeur des Assurances 249

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1995
15 juin Arrêté ministériel n° 5558 M.E.N.-M./C.E.D.L.N. créant le projet des volontaires de l'Education (PVE) et fixant les conditions de sélection, de formation et de prise en charge des volontaires de l'Education dans le secteur formel de l'éducation de base 249

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 251

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-415 en date du 20 mai 1996 portant nomination du Directeur des Assurances.

Article premier. - M. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 055576-D, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur des Assurances en remplacement de M. Demba Samba Diallo admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5558 MEN-MCEDLM
du 15 juin 1995

créant le Projet des Volontaires de l'Education de Base

NOTE DE PRESENTATION

En dépit des efforts considérables consentis depuis plus de 30 ans en matière d'allocations budgétaires en faveur de l'Education, le Sénégal continue d'enregistrer un taux de scolarisation faible qui le classe parmi les pays les moins scolarisés du monde. Ce taux a également tendance à baisser depuis quelques années (environ 58 % en 1989 et 54 % en 1994) malgré l'accroissement continu des effectifs scolaires (658 102 élèves en 1988/1989 - 738 560 en 1992/93, soit plus de 80.000 élèves supplémentaires en quatre ans.

Cette tendance est d'autant plus préoccupante qu'elle creuse et aggrave les disparités entre sexes et régions.

Face à cette situation, le Gouvernement du Sénégal a mis en place un certain nombre de mesures pour freiner le processus de baisse du taux de scolarisation et impulser son accroissement. C'est le recours aux classes à double flux dans les zones urbaines, sub-urbaines et périurbaines et aux classes multigrades en milieu rural. Ces actions ont aujourd'hui atteint leurs limites réelles.

Pourtant, des efforts considérables sont faits dans la construction et l'équipement de classes aussi bien par les Associations de Parents d'élèves, les collectivités locales, les ONG que par le PDRH2 qui prévoit de construire 3500 nouvelles classes pour atteindre l'objectif de 65 % de taux de scolarisation en 1998.

Mais toute cette volonté de l'Etat et de la société civile pour le développement de la scolarisation se heurte au principal facteur bloquant : l'insuffisance de personnels enseignants.

Le déficit ne cesse de s'aggraver avec la pression démographique et les contraintes financières de la conjoncture.

C'est pourquoi, des options nouvelles s'imposent pour une solution hardie difficile à trouver dans le contexte budgétaire actuel.

Il s'agit, pour atteindre le taux de scolarisation de 65 % en 1998, de développer la solidarité nationale autour de l'éducation en fournissant au système éducatif formel, un volant de 1200 volontaires de l'éducation par an et pour une durée de quatre ans.

Le présent arrêté a pour objet de créer le Projet des Volontaires de l'Education et de fixer les conditions de sélection, de formation et de prise en charge des volontaires de l'Education dans le secteur formel et l'Education de Base.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
CHARGE DE L'EDUCATION DE BASE ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales,

ARRETE :

Chapitre premier. - *Création du projet des volontaires de l'Education*

Article premier. -. Il est institué au Sénégal un Projet des Volontaires de l'Education dénommé P.V.E. qui puise ses ressources dans l'appel à l'engagement, à la générosité et à la solidarité des Jeunes disposés à servir le développement de l'Education de base au Sénégal.

Art. 2. - La durée du Projet des Volontaires de l'Education (PVE) est de quatre ans avec une période d'extinction de quatre ans.

Chapitre II. - *Titre du volontaire de l'Education.*

Art. 3. - La personne qui accepte de servir dans le cadre de ce projet a le titre de volontaire de l'Education.

Art. 4. - Le volontaire de l'Education est une jeune personne de nationalité sénégalaise âgée de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Chapitre III. - *Sélection du volontaire*

Art. 5. - Le diplôme minimum requis pour participer au test de sélection des volontaires de l'Education est le BFEM ou tout autre diplôme équivalent.

Art. 6. - La direction du projet organise en relation avec le ministère et les circonscriptions scolaires (IA-IDEN) le test de sélection des volontaires de l'Education.

Art. 7. - Le dossier de candidature est composé comme suit :

- une demande manuscrite;
- une copie légalisée du diplôme (BFEM, diplôme équivalent ou supérieur);
- un bulletin ou extrait de naissance;
- un certificat médical d'aptitude à l'enseignement;
- un extrait de casier judiciaire.

Art. 8. - Chaque inspection départementale de l'Education nationale reçoit les dossiers de candidatures, assure l'organisation du test par

- la préparation des listes, des fiches de correction et du centre;
- la mise à disposition des feuilles d'examen;
- la constitution d'un jury.

Art. 9. - Le jury, présidé par l'inspecteur départemental de l'Education nationale, assure l'organisation du test, la correction et la proclamation des résultats ainsi que l'entretien de confirmation.

Art. 10. - Le nombre de candidats retenus à l'issue du test et devant faire l'objet d'un entretien de confirmation avec le jury ne doit en aucun cas être supérieur au quota alloué à l'inspection départementale de l'Education nationale.

Art. 11. - L'entretien de confirmation a pour objet de déceler les cas d'infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignant.

Art. 12. - Les candidats éliminés pour infirmité notoire, sont aussitôt remplacés par les suivants immédiats sur la liste d'attente. Ils subissent à leur tour, l'entretien de confirmation avec le jury.

Chapitre IV. - *Formation du volontaire*

Art. 13. - Les candidats retenus définitivement à l'issue du test reçoivent une formation concernant les connaissances pratiques de base pour exercer valablement le métier d'enseignant.

Art. 14. - Le programme de formation mettra l'accent sur les éléments suivants :

- la maîtrise des missions de l'Education et la réglementation scolaire;
- la conduite de la gestion administrative et pédagogique d'une école élémentaire;
- l'application des innovations pédagogiques en cours à l'école élémentaire.

Art. 15. - La formation sera complétée et renforcée par trois types de stages :

- un stage d'imprégnation sur la gestion administrative et pédagogique à l'école élémentaire;
- un stage d'observation et de responsabilité entière dans les classes de l'enseignement élémentaire;
- un stage d'observation et de responsabilité entière sur les innovations pédagogiques dans les écoles.

Art. 16. - La direction du projet et les directions techniques du ministère assurent le suivi régulier de la formation.

Art. 17. - Les inspections départementales de l'Education nationale assurent la formation des candidats retenus à l'issue du test de sélection.

Art. 18. - La durée de la formation initiale est d'au moins trois mois.

Art. 19. - Au cours de la formation initiale, le volontaire perçoit un pécule de 10.000 F par mois.

Art. 20. - Les inspecteurs départementaux de l'Education nationale assurent le suivi et la supervision des classes détenues par les volontaires. Il est prévu des visites régulières avec établissement de bulletins d'inspection.

Art. 21. - Chaque IDEN organise durant les vacances scolaires au moins une session de recyclage d'une durée de 15 jours destinée aux volontaires de l'éducation en activité. Cette session peut être éparpillée en deux ou trois séminaires de recyclage éparpillés dans l'année scolaire.

Chapitre V. - Obligation du volontaire de l'Education

Art. 22. - Le volontaire de l'Education signe avec l'IDEN au début de sa formation initiale un engagement d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois s'il donne satisfaction.

Art. 23. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire de l'Education de Base perçoit une bourse mensuelle d'un montant de 50.000 francs.

Art. 24. - Le volontaire de l'Education n'exerce pas de droit syndical pendant la durée de son volontariat.

Art. 25. - Le volontaire a droit à des vacances annuelles de 60 jours. Il continue de percevoir sa bourse pendant ces vacances.

Art. 26. - Lorsqu'il est appelé par le Ministère de l'Education nationale hors de sa zone d'intervention, ou lorsqu'il est envoyé en mission, les frais de transport et d'entretien ainsi que les charges y afférentes sont à la charge de l'Etat.

Art. 27. - Lorsqu'il est appelé par le projet à se déplacer hors de sa zone d'intervention ou à participer à une activité du projet, il est pris en charge par le projet.

Art. 28. - Les frais médicaux du volontaire ne sont ni à la charge de l'Etat ni à la charge du projet.

Art. 29. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire bénéficie des prestations d'une mutuelle à laquelle il doit obligatoirement s'affilier.

Art. 30. - L'engagement est résilié de plein droit sans préavis si le volontaire ne rejoint pas son poste d'affectation au bout de 8 jours, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis ou pour manquement à ses obligations.

Art. 31. - Sont considérés comme manquements à l'obligation du volontaire :

- la subordination;
- l'abandon de poste;
- l'absence non autorisée ou des retards fréquents;
- l'irrégularité dans l'établissement des documents prescrits;
- l'établissement de documents fictifs;
- l'intempérance;
- l'inconduite notoire - les rixes ou brutalités dans le milieu;

- la négligence manifeste;
- l'inconscience professionnelle;
- le non respect des dispositions du présent arrêté;
- toute autre attitude contraire à sa mission.

Art. 32. - Lorsque le volontaire décide de renoncer à sa mission, il doit en aviser la direction du projet qui, à son tour, avise le Ministère de l'Education nationale un mois à l'avance. Il lui est fait obligation de rembourser les frais de formation avant de se libérer.

Art. 33. - Le volontaire est assujéti aux textes de référence suivants :

- la loi d'orientation de l'Education nationale;
- le décret portant organisation de l'Enseignement élémentaire;
- les instructions officielles;
- le texte organisant la mutuelle;
- le présent arrêté.

Art. 34. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire est autorisé à passer les examens professionnels de l'Education nationale correspondant à son niveau académique, sous réserve des dispositions réglementaires régissant lesdits examens.

Chapitre VI. - Gestion du projet des volontaires de l'Education.

Art. 35. - La gestion du projet des Volontaires de l'Education (PVE) est confiée à une direction du projet comprenant :

- un chef de projet;
- un agent détaché;
- un chauffeur;
- une secrétaire.

Art. 36. - L'orientation, le suivi et l'évaluation du projet sont assurés par un comité de pilotage;

Art. 37. - Le comité de pilotage est composé du Ministre chargé de l'Education de Base et des Langues nationales assurant la présidence du comité, des représentants du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministère de la Communication, du Cabinet du Ministre délégué chargé de la Décentralisation, du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Forces armées.

Art. 38. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Dakar, le 15 juin 1995.

Mamadou NDOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte du titre foncier n° 1814-DG appartenant à M. Alioune Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte du titre foncier n° 1815-DG appartenant à M. Alioune Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1084-R appartenant à La Nouvelle Société générale d'Alimentation et Textile « NOSEGATEX » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14272 -DG appartenant à M^{me} Rokhaya Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2085-DG appartenant à MM. Momat ou Momar Seck et Birame Mbaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail appartenant à la Société hôtelière du Lido et concédé sur le titre foncier n° 4710-DG. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire

Avenue du Général Gouraud

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4096-SS appartenant à M. Mamadou Hassan dit Mohamed, commerçant à Kaolack. 1-2

Etude de M^e Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail portant sur le titre foncier n° 2780-R de Rufisque appartenant à M. Amadou Baba Sy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7607-DG appartenant à M. René Jules Chapot. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 10086-DG au nom de la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 132 de Saint-Louis appartenant à M. EL Hadji Bamba Sourang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2044-DG, contenant le droit au bail inscrit en faveur de M. Ali Jaffar dit Ali Mohamed Jaffar. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2014-DG, appartenant à M. Djibril Guèye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 19277-DG, appartenant à M. Mamadou Sarr, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les titres fonciers n°s 847-R, 881-R, 974-R et 1902-R appartenant à la Société BATA-S.A. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS RECTIFICATIF

C'est à tort et par erreur qu'il a été mentionné dans les deux avis de perte successifs parus dans les feuillets des 9 mars et 16 mars 1996 du *Journal officiel* de la République du Sénégal, que le titre foncier n° 7071-DG appartient à la Société cinématographique SIDEK et qu'en réalité il s'agissait du titre foncier n° 7061-DG perdu et qui appartient à ladite société.

Pour avis rectificatif

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19374-DG, appartenant aux sieurs et dames Fatou Sylla, Mame Thierno Djibril Diop, Sokhna Diop, Ndèye Coumba Diop, Aminata Diop.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8314-DG, appartenant aux sieurs Djibril Samba et Abdoulaye Diop.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 266-R, appartenant aux sieurs Mbaye Brahim El-Khalil, Mbaye Teyeb Ould et Aïdara Abdoul Dialibe.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2018-TH, appartenant au sieur Daouda Sarr.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 625-TH, appartenant à M. Georges Karam et M^{me} Georgette Attal.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3681-TH, appartenant au sieur Abdoulaye Diagne.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1216 de Rufisque, appartenant au sieur et dame Fadiou ou Fadhioul Guèye et Marème ou Marième Sarr.
1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT DES JEUNES
COMMERÇANTS DU SENEGAL « M.J.C.S. »

Objet :

- la recherche et la sauvegarde des intérêts des commerçants, entre autres, par recours à des procédés d'acquisition des marchandises à des prix plus «justes»;
- le renforcement des relations de partenariat entre les commerçants et les producteurs locaux, afin d'élargir leurs débouchés sur le marché national, en vue d'une bonne commercialisation de ces produits et, à terme, améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs par la consolidation du slogan « CONSOMMER SENEGALAIS »;
- information et sensibilisation des commerçants pour l'adoption d'une bonne harmonisation des prix de vente afin d'éviter les pertes;
- promouvoir une plus grande solidarité entre les commerçants des différentes régions du Sénégal;
- supprimer le cloisonnement des marchés intérieurs, par une politique de communication entre les commerçants.

Siège social : A Dakar, 29, rue Grasland.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Sy, *Président*;

Oumar Fall, *Secrétaire général*;

Cheikh Mbacké Thiam, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 8799 MINT-DAGAT en date du 8 juillet 1996.

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (C.B.A.O.)

Siège social : Place de l'Indépendance - Dakar

BILAN AU 30 DECEMBRE 1995

(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF (en millions de francs C.F.A.)	PASSIF (en millions de francs C.F.A.)
Caisse Banque centrale 3.935,4	Banque centrale 1.671,9
Banques et correspondants bancaires 13.800,6	Banques et correspondants bancaires 409,7
Autres institutions financières... 2.275,2	Autres institutions financières..... 18.225,9
Gouvernements et Institutions internationales non financières 11.792,5	Gouvernements et Institutions internationales non financières 71.858,5
Autres agents économiques (Crédits) 54.978,4	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) 16.970,0
- Portefeuille d'effets commerciaux 2.607,8	- Comptes disponibles par chèques ou virements. 16.239,1
- Autres crédits à court terme 30.011,4	- Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans. 33.158,2
- Autres crédits (a) 22.359,2	- Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans 5.491,2
Autres Comptes 26.305,9	- Comptes à régime spécial 10.137,0
- Titres et participations 7.973,7	- Emprunts obligataires et autres emprunts 7.327,5
- Immobilisations 3.028,7	- Provisions ayant un caractère de réserves 176,3
- Autres 15.303,5	- Provisions pour pertes et charges 2.908,6
Résultats 113.088,0	- Fonds de garantie et autres fonds affectés 972,8
- Pertes des exercices antérieurs 2.640,0	- Réserves 629,8
- Résultats de l'exercice 3.457,5	- Dotations et capital 3.457,5
	- Report à nouveau 3.457,5
	Résultats 113.088,0
	- Résultats de l'exercice 3.457,5
	- Bénéfices à distribuer 3.457,5
	Total 113.088,0

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	234,1
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	28.096,3
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	5.162,1